

M. DIEFENBAKER: Vous ne vous rappelez aucun cas particulier?

M. FRIGON: Non.

M. DIEFENBAKER: Une question comme celle-là serait-elle soumise au Bureau des gouverneurs?

M. FRIGON: Non, pas officiellement. Je ne crois pas qu'il y ait quelque mention de cette émission particulière dans le procès-verbal des séances du Bureau, si je me souviens bien.

M. DIEFENBAKER: Pourriez-vous vous rappeler si, depuis 1937, on a fait mention de la question de maintenir ou de poursuivre cette entente?

M. FRIGON: Je ne puis me rappeler aucun procès-verbal qui mentionne cette émission en particulier.

M. DIEFENBAKER: Alors, la difficulté que j'éprouve est la suivante, monsieur Frigon: comme il n'y a aucun procès-verbal, qui dans votre organisme, dans la Société, a décidé en 1941 que le *Star* devait reprendre sa place? Vous n'avez pas de documents officiels, pas de procès-verbal officiel.

M. FRIGON: Que la décision soit venue de la division des programmes ou non, je ne le sais pas; mais en dernier ressort le directeur général doit approuver la mesure.

M. DIEFENBAKER: Ainsi donc, si je comprends bien, dans le cours ordinaire de vos affaires, le directeur général peut, sans résolution du Bureau des gouverneurs ou d'un autre organisme, régler l'emploi du temps et accorder une demi-heure à n'importe qui au pays sans en recevoir le paiement?

M. FRIGON: Il est naturellement responsable à l'égard du Bureau.

M. DIEFENBAKER: Je vous demande pardon.

M. FRIGON: Il est naturellement responsable à l'égard du Bureau, et si le Bureau constate de sa part n'importe quelle décision qu'il désapprouve, il appartient au Bureau de le signaler à l'attention de ce dernier.

M. DIEFENBAKER: Mais si la Bureau n'en a pas l'occasion! Autrement, il y aurait un avis ou une résolution concernant la question. Vous ne voulez pas soutenir sérieusement que le Bureau des gouverneurs ignorait cette décision?

M. FRIGON: Je vous ai dit que le procès-verbal de la séance ne mentionne rien de la décision concernant l'émission de nouvelles de Toronto. Quant à savoir si les membres du Bureau des gouverneurs connaissaient la décision, je suis sûr que les membres du Bureau qui demeurent à Toronto étaient au courant, pour le moins.

M. DIEFENBAKER: De sorte que la chose était généralement connue?

M. FRIGON: Non, je ne dirai pas que la chose était généralement connue des gouverneurs qui demeurent à Halifax ou à Vancouver; mais elle pouvait être généralement connue de ceux qui, pour quelque raison, étaient au courant de ces émissions.

M. DIEFENBAKER: Qui, parmi les gouverneurs de Toronto, pouvait avoir une raison particulière d'être renseigné à cet égard?

M. FRIGON: Les gouverneurs qui résidaient à Toronto depuis 1942.

M. DIEFENBAKER: Et jamais le Bureau des gouverneurs n'a formulé aucune plainte sur le sujet?

M. FRIGON: C'est une question à laquelle on peut difficilement répondre, car les sujets les plus divers sont discutés entre les gouverneurs en particulier et le directeur général. Qu'on en ait fait ou non le sujet d'une discussion au Bureau des gouverneurs, je n'en sais rien.

M. DIEFENBAKER: Mettez-vous à la place de M. Dunton: cette question serait-elle portée à l'attention de M. Dunton?